

**Règlement de la subvention au projet « Soutien à la Biodiversité en Turquie »**

ARTICLE 1 – OBJET

L’Ambassade de France en Turquie, à travers le programme 209 « Solidarité à l’égard des pays en développement », soutient tous les ans des projets de la société civile en accord avec ses engagements en matière de Droits humains et en lien avec les objectifs du développement durable. En particulier, cet appel est organisé afin de soutenir des projets portés par de petites organisations qui contribuent à la protection de la biodiversité en Turquie.

La France s’implique fortement au niveau national et dans les enceintes multilatérales pour faire de la protection de la biodiversité une des priorités des grandes politiques publiques et de la coopération internationale. La protection de la biodiversité est inscrite comme une des priorités de son agenda diplomatique et elle mène de nombreux efforts, en accueillant notamment le Congrès mondial de la Nature de l’UICN en 2021, pour parvenir à l’adoption d’un accord international historique lors de la COP 15 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui se tiendra en 2021.

 Les projets retenus dans le cadre de cet appel auront donc pour objectif de protéger les écosystèmes terrestres, aquatiques et marins. Ils permettront la sensibilisation du public sur ces questions, de renforcer les capacités techniques des organisations de la société civile, de définir des stratégies de protection de la biodiversité ou/et de diffuser les bonnes pratiques en matière d’environnement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Le dépôt d’un projet auprès de l’Ambassade de France en Turquie devra se faire en français ou en anglais et entraîne obligatoirement l’acceptation du présent règlement.

Le montant de la subvention est de 8 000 €. Deux projets seront sélectionnés et recevront entre 3.000 euros et 5.000 euros chacun. La subvention devra représenter au minimum 25%, et au maximum 75% du budget (**valorisations non comprises**).

ARTICLE 3 – CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ

Concernant les associations susceptibles de soumettre un projet :

– Les associations ne doivent pas avoir des ressources annuelles supérieures à 500 000 € (cf. derniers comptes annuels approuvés).

– Seules les associations (denergi) et fondations (vakif) peuvent soumettre un projet.

– Seules les associations ayant plus d’un an d’existence, fixée au jour de la parution au Journal Officiel, peuvent soumettre un projet.

– Les projets doivent commencer avant le 15 Novembre 2020 et se finaliser avant le 15 Novembre 2021. Un rapport financier et d’activités devra être rendu à cette date.

– Ils peuvent concerner toutes les thématiques liées à la biodiversité

– Ils doivent intégrer les critères traditionnels de l’aide au développement, à savoir : Durabilité du projet, Innovation et réplicabilité, Implication des bénéficiaires, Indicateurs de résultat : capacité à mesurer les impacts à court et long terme du projet.

Les projets qui auront un effet de levier sur des projets de plus grande ampleur seront valorisés. Sera aussi valorisée la prise en compte de facteurs transversaux tels que l’égalité de genre et la prise en compte du handicap. Le projet doit autant que possible, associer d'autres partenaires locaux.

La mobilisation de bénévoles ou les dons en nature doivent être valorisés dans les budgets des projets. Le projet devra veiller à réduire au maximum les émissions de CO2.

Les projets devront prévoir des actions de communication et de transparence adaptés.

ARTICLE 4 – JURY

Le jury est constitué par l’Ambassade de France en Turquie. Il comprendra des membres de la société civile turque, des membres d’organismes français, et des membres de l’Institut français de Turquie.

ARTICLE 5 – DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers des associations candidates doivent être envoyées par mail à M. Alexis Lefèvre, à l’adresse alexis.lefevre@ifturquie.org avant le Dimanche 16 août 2020 à 23h59.

Les documents à fournir sont :

* Proposition de projet avec budget
* Lettre de candidature signée par le(s) représentants légaux présentant la motivation au dépôt du projet et le montant demandé.
* RIB avec IBAN signé et daté.
* Les derniers comptes de l’association.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DES DOTATIONS

Un premier avis personnalisé du jury sera rendu dans la première semaine de Septembre 2020.

Une convention de subvention devra être signée par les deux parties (Ambassade de France en Turquie et organisation lauréate) afin de débloquer la subvention.

La subvention sera versée en euros ou en livres turques au taux de chancellerie en vigueur à la date du versement.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification importante touchant aux objectifs, partenaires, calendrier ou budget d’un projet lauréat doit obligatoirement être signalée et validée par l’Ambassade de France en Turquie. Le non-respect de cette clause ou la non-réalisation partielle ou complète du projet pourra entraîner la réaffectation des financements accordés ou le remboursement intégral ou partiel des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DES LAURÉATS

L’association lauréate s’engage, au terme de son projet, à rendre à l’Ambassade de France en Turquie un rapport narratif et un bilan financier signés. Ces documents seront remis en ligne dans un délai de deux mois après la fin du projet.

L’association lauréate autorise la publication et l’utilisation par l’Ambassade de France et l’Institut français de Turquie son nom, des informations relatives au projet financé, des bilans intermédiaires et finaux, des photos, des vidéos et renonce à la perception de tout droit ou indemnité à ce titre. L’association lauréate doit faire apparaître le logo de l’Institut français de Turquie et de l’Ambassade de France sur les supports de communication en lien avec le projet. L’association lauréate doit par ailleurs faciliter les éventuelles évaluations du projet.

ARTICLE 9 – ASSURANCE DES LAURÉATS

Non-recours en cas d’accident : l’association lauréate, seule responsable de leur projet et couverte par les assurances nécessaires, dégage par conséquent l’Institut français et les organismes financeurs de toute responsabilité en cas d’accident et s’interdit d’exercer un quelconque recours à leur encontre.